



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 10 Février 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. GAUTIER Gérard - - THOUVENOT Jean-François

Excusés :

MM. - AUGENDRE Stéphane - CLOUVET Jean-Claude - DHORBAIT Christian – GONZALES Robert - MICHOUX Johan

Assiste :

Mme GUILBAUDAUD Sylvie (Administrative)

**Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 – My Team – Poule C**

**N° du match : 23436991 : Sancoins E-S (2) – U.S.3 C (2)**

**du 06/02/2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant le courriel du club de **U.S.3 C**, du 04/02/2022 à 16H49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **U.S 3C (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Sancoins ES (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **U-S 3 C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Forfait hors délais :**

**Festival Foot U13 – Phase Consolante – Poule C - stade de la Rottée à Bourges du 06/02/2022**  
**Entente Vignoux /Foëcy**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance de l'**Entente Vignoux/Foëcy** du 04/02/2022 à 17h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Vignoux club support**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas)**

**Championnat D4 – My Team – Poule A**  
**N° du match : 23436725 : Jars FC (1) – Brecy ES (2)**  
**du 06/02/2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Jars FC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Brecy ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match de compétition, **il** s'avère que 8 joueurs ayant participé à la rencontre D4 – My Team – Poule A N° du match : 23436725 : Jars FC (1) – Brecy ES (2) du 06/02/2022 ; ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club (Coupe Marc Guéritat – N° match 24245520 : Marmagne B. Bouy ES (1) -Brecy ES (1) du 09/01/2022) et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'équipe de **Brecy ES (2)** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **Brecy ES (2)** (0-3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jars FC (1)** (3-0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club de **Brecy ES** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

En cours d'analyse.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président  
de la Commission,**



**Pascal LORGEUX**

**Le Secrétaire  
de la Commission,**



**Jean-François THOUVENOT**